

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance des progiciels DECENNIE - SUFFRAGE - SCRUTIN avec la société SAS LOGITUD SOLUTIONS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance des progiciels de gestion de la liste électorale, des résultats électoraux et des formalités administratives;

CONSIDERANT les termes du contrat n° 2015032 proposés par la société SAS LOGITUD SOLUTIONS – ZAC du parc des collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE du contrat de maintenance des progiciels DECENNIE – SUFFRAGE – SCRUTIN et ce pour un montant annuel total de 2920€ HT (deux mille neuf cent vingts euros) soit 3504€ TTC (trois mille cinq cent quatre euros);

CONSIDERANT que le contrat part du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société SAS LOGITUD SOLUTIONS – ZAC du parc des collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE le contrat de maintenance des progiciels DECENNIE – SUFFRAGE – SCRUTIN pour la gestion de la liste électorale, des résultats électoraux et des formalités administratives et ce pour un montant annuel total de 2920€ HT (deux mille neuf cent vingts euros) soit 3504€ TTC (trois mille cinq cent quatre euros);

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits

à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société SAS LOGITUD SOLUTIONS.

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 av 20/11/14

2014 / 482

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec M. Klaus FRUCHTNIS relative à la mise en place d'ateliers numériques dans le cadre du CLAS de novembre à décembre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers numériques dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec **M. Klaus Fruchtnis**, artisan à son compte, n° SIRET 439 238 296 00024, une convention concernant la mise en place d'ateliers numériques dans le cadre du CLAS de novembre à décembre 2014 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **984 euros TTC (neuf cent quatre-vingt-quatre euros TTC) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

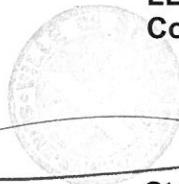
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M. Klaus Fruchtnis**.

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 au 20/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Arc-en-Ciel de Sevrans ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Arc-en-Ciel de Sevrans** » représentée par **M. Arnold MAKWO**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Arc-en-Ciel de Sevrans** » reçue en date du 13 juin 2014 de disposer de créneaux horaires pour : des ateliers de soutien éducatif pour enfants, des activités manuelles pour enfants, des ateliers de danse pour les jeunes, des préparations de maraudes (distribution de repas) et des inscriptions aux activités dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Arc-en-Ciel de Sevrans** », représentée par son président M. Arnold Makwo dont le siège social est situé au 1 allée Jacques Cartier à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer toutes les activités citées dans la convention .

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

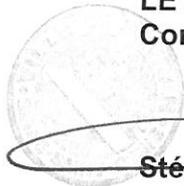
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au président, M. Arnold Makwo.

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 au 20/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « Amicale Khmère de Sevrans ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Amicale Khmère de Sevrans** » représentée par **M. Sarun YENG**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « **Amicale Khmère de Sevrans** » reçue en date du 29 mai 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de danse country dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « **Amicale Khmère de Sevrans** », représentée par son président M. Sarun Yeng dont le siège social est situé au 2 allée de la Roseraie à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de danse country.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au président, M. Sarun Yeng.

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014
- publié le : 13 au 20/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul à Sevrans, au profit de l'association « IDEES ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **IDEES** » représentée par **M. Mohamed GHILLI**, son président,

CONSIDERANT la demande de l'association « **IDEES** » reçue en date du 30 mai 2014 de disposer de créneaux horaires pour des ateliers de théâtre et du soutien scolaire collège-lycée dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier des Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **IDEES** », représentée par son président M.Mohamed Ghilli dont le siège social est situé au 15 avenue Laënnec à Sevrans 93 270 une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad 93 270 à Sevrans pour pratiquer des ateliers de théâtre et du soutien scolaire collège-lycée.

ARTICLE 2 : DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention et ce jusqu'au 28 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au président M. Mohamed Ghilli.

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014
- publié le : 13 av 20/11/14

2014 / 486

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec Mme. Véronique Brossard relative à la mise en place d'ateliers créatifs familles d'octobre à décembre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers familles dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec **Mme. Véronique Brossard**, auto-entrepreneur, n°SIRET 395 155 146 00024, une convention concernant la mise en place d'ateliers créatifs familles à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **979,61 euros TTC (neuf cent soixante-dix neuf euros et soixante et un centime)** se fera par chèque après réception de la facture .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Véronique Brossard**.

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 au 20/11/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Convention avec l'association Association AGENCE FRANCE PROMOTION pour la réalisation d'un spectacle « Contes d'Ici et d'Ailleurs » dans le cadre du Festival « Les Rêveurs éveillés »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription du spectacle dans le cadre du festival « Les Rêveurs éveillés »

**ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association AGENCE FRANCE PROMOTION, N° SIRET : 393 480 181 000 48, Code APE : 9001Z, N° LICENCE d'entrepreneur de spectacles : 2-1143756, 12, Rue de La Peyle – 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par Vanessa FORMENT en qualité de présidente, une convention permettant la mise en place du spectacle « Contes d'Ici et d'Ailleurs » Artiste France QUATROMME
Dans le cadre du Festival « Les Rêveurs éveillés »**

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **420 euros TTC (quatre cent vingt TTC)** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Vanessa FORMENT, Présidente de l'association AGRNCE
FRANCE PROMOTION

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 au 20/11/14